

**ARRÊTE N°25-443**  
**ARRÊTE PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE N°25-400**

**Le Maire de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le procès-verbal en date du 17/06/2025 établi par Mme FAUCHON Jocelyne, agente habilitée à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté de mise en demeure n°25-400 demandant à la société Canal Pub de démonter le dispositif au 282 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois ;

**Considérant** le dispositif constitué d'un panneau scellé au sol, appartenant à la Société Canal Pub et se situant au 282 route de Corbeil sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève des Bois, en agglomération.

**Considérant que** le dispositif est implanté en ZP3 référence du découpage du Règlement Local de Publicités et est implanté en infraction avec les dispositions du RLP pour les raisons suivantes : les surfaces du dispositif visé dépassent la surface autorisée par le RLP.

En effet, en ZP3, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m<sup>2</sup> de surface totale (8 m<sup>2</sup> de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m.

Or, le dispositif visé est composé de deux faces mesurant chacune d'entre elles 7.70 m<sup>2</sup> de surface utile soit une surface totale de 15.40 m<sup>2</sup>.

**Considérant** qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'élaboration de ladite mise en demeure, de nature à en affecter la validité à savoir que le dispositif en infraction doit être démonté alors qu'il peut être mis en conformité ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté de mise en demeure n°25-400 en date du 21/07/2025, notifié le 29/07/2025 à la société Canal Pub SIREN 331 942 664 dont le siège social est situé 108 avenue de la République, 93170 BAGNOLET pour infraction au Règlement Local de Publicité est annulé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à la société Canal Pub SIREN 331 942 664 dont le siège social est situé 108 avenue de la République, 93170 BAGNOLET.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Pour le Maire,  
Jean-Pierre VIMARD,  
Par arrêté de délégation de signature,  
Adjoint au Maire  
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain  
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par  
Jean-Pierre VIMARD



Le 1 août 2025